

RCS : GRENOBLE

Code greffe : 3801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de GRENOBLE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00762

Numéro SIREN : 849 939 582

Nom ou dénomination : A2 PARTINVEST

Ce dépôt a été enregistré le 27/09/2021 sous le numéro de dépôt A2021/011940



A2 PARTINVEST

849 939 582 RCS GRENOBLE

8 route des Bois Bâtiments B
Parc Work Center
38500 VOIRON

Rapport du commissaire aux apports

A2 PARTINVEST

Rapport du Commissaire aux apports

Aux associés,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui nous a été confiée par décision unanime en date du 29 juin 2021 des associés de la société A2 PARTNERS et des associés de la société A2 PARTINVEST concernant le projet de fusion par absorption de la SAS A2 PARTNERS par la SAS A2 PARTINVEST, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du code de commerce.

La fusion envisagée est décrite dans le projet de traité de fusion, établi le 29 juin 2021. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué les diligences estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, relatives à cette mission. Ces diligences consistent à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle corresponde au moins à la valeur du nominal des actions à émettre par la société absorbante.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Contexte de l'opération

La présente opération consiste dans la fusion par absorption de la SAS A2 PARTNER par la SAS A2 PARTINVEST.

La fusion est motivée par la nécessité de simplifier et d'alléger l'organisation interne du groupe, de générer des économies de structure et de permettre la clarification et la simplification de l'actionnariat des sociétés participantes.

1.2. Présentation des parties

1.2.1 Société absorbée : SAS A2 PARTNERS

La société absorbée est la société « A2 PARTNERS », société par actions simplifiée au capital de 10 000 € dont le siège social est au, 2 avenue de Nîmes - 07300 TOURNON-SUR-RHONE, immatriculée au Registre de Commerce et des sociétés d'AUBENAS sous le numéro de 820 285 484

La société a pour objet principal suivant :

- Toutes interventions de conseil et formation aux entreprises, réalisation de toutes missions pour le compte de toutes entreprises ou de toutes personnes morales, prise de participations financières, acquisition et gestion de titre de participation et de placement.

1.2.2 Société absorbante : SAS A2 PARTINVEST

La société absorbante est la société « A2 PARTINVEST », société par actions simplifiée au capital de 400 000 € dont le siège social est au, 8 route des Bois Bâtiments B - Parc Work Center - 38500 VOIRON, immatriculée au Registre de Commerce et des sociétés de GRENOBLE sous le numéro de 849 939 582.

La société a pour objet principal suivant :

- Prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux, dans toutes sociétés, affaires ou entreprises. Toutes prestations de services dans les domaines financier, administratif, informatique, commerciale et technique au profit de toutes entreprises ainsi que de ses filiales et participations, l'assistance des filiales et sous-filiales dans les choix des investissements, les orientations en matière de croissance externe et de développement d'activités nouvelles.

1.2.3 Liens entre les sociétés concernées

La société A2 PARTINVEST, société absorbante, ne détient aucune participation dans le capital de la société A2 PARTNERS, société absorbée.

La société A2 PARTNERS détient une participation dans le capital social de la société A2 PARTINVEST, société absorbante, de 320 000 actions sur les 400 000 actions composant le capital social.

1.3. Description de l'opération

1.3.1. Caractéristiques essentielles de la fusion

La société A2 PARTNERS, société absorbée, apporte sous les garanties ordinaires de fait et droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société A2 PARTINVEST, société absorbante, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 mars 2021, sans exception ni réserve, avec les résultats, actifs et passifs des opérations faites depuis le 1^{er} avril 2021 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

Pour établir les conditions de l'opération, les dirigeants des sociétés A2 PARTNERS et A2 PARTINVEST ont arrêté au 31 mars 2021, pour la première une situation comptable établie selon les mêmes méthodes et la même présentation que les comptes annuels et pour la deuxième ses comptes annuels. Les comptes annuels clos le 31 décembre 2020 de la société A2 PARTNERS ont été certifiés par un commissaire aux comptes, au même titre que ceux clos le 31 mars 2021 pour la société A2 PARTINVEST.

1.3.2. Date d'effet de la fusion

Les Parties sont convenues que la fusion aura un effet fiscal rétroactif au 1^{er} avril 2021, soit antérieurement aux assemblées générales des sociétés A2 PARTNERS et A2 PARTINVEST, de sorte que corrélativement, les résultats de toutes les opérations effectuées par la société A2 PARTNERS à compter du 1^{er} avril 2021 jusqu'à la date de réalisation seront exclusivement, selon le cas, au profit ou à la charge de la société A2 PARTINVEST, ces opérations étant considérées de plein droit comme étant accomplies par la société A2 PARTINVEST qui les reprendra dans son compte de résultat.

1.3.3. Aspects fiscaux

Sur le plan fiscal, les parties conviennent que la fusion prendra effet rétroactivement au 1^{er} avril 2021 janvier. Les opérations, tant actives que passives, engagées par la société absorbée depuis cette date jusqu'à la date de réalisation de la fusion seront ainsi réputées avoir été accomplies pour le compte de la société absorbante, d'un point de vue fiscal. En conséquence, le montant de l'actif net apporté par la société A2 PARTNERS a été déterminé à partir des comptes sociaux estimés au 31 mars 2021. A ce titre, la société A2 PARTINVEST s'engage expressément à respecter l'ensemble des engagements prévus à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

1.3.4. Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbée du traité de fusion, de la dissolution sans liquidation de la société absorbée et de la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbée.
- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société A2 PARTINVEST, de l'augmentation de capital et de la réduction de capital social en résultant et de la modification de son objet social.

A défaut de réalisation le 30 septembre 2021 au plus tard desdites conditions, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties, la présente fusion sera considérée comme nulle, sans indemnité de part ni d'autre.

1.3.4. Rémunération des apports

Pour déterminer la rémunération de l'opération, les parties ont retenu la valeur réelle des sociétés A2 PARTNERS et A2 PARTINVEST.

En rémunération de l'apport, il sera émis 320 110 actions de A2 PARTINVEST de 1 euros de valeur nominale chacune.

La différence entre l'actif net apporté, soit 1 079 111 euros, et le montant de l'augmentation de capital de A2 PARTINVEST d'un montant de 320 110 euros, constituera une prime de fusion de 759 001 euros.

Par suite de l'absorption de A2 PARTNERS, la société A2 PARTINVEST se trouvera recevoir 320 000 actions de ses propres actions qu'elle ne souhaite pas conserver.

En conséquence, A2 PARTINVEST procédera à l'annulation de ses propres actions reçues de A2 PARTNERS d'une valeur nominale de 1 euros, ce qui entraînera une réduction de capital 320 000 euros, avec imputation sur la prime de fusion et si nécessaire sur les autres réserves de la société A2 PARTINVEST.

La différence, d'un montant de 976 061 euros, entre, d'une part la valeur nominale des actions de la société absorbante ainsi annulées, d'autre part, la valeur réelle desdites actions dans les comptes de A2 PARTNERS, soit 1 296 061 euros, sera imputée sur la prime de fusion créée par l'opération qui sera, dès lors, ramenée à 0 euro. Ainsi, l'imputation du solde réel des titres auto-détenus sera opérée sur les autres réserves à hauteur de 217 060 euros.

1.4. Présentation des apports

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

Les sociétés participant à la fusion étant sous contrôle commun, les éléments d'actif et de passif apporté par la société absorbée devraient être évalués, conformément aux dispositions des articles 743-1 et 743-2 du Plan Comptable Général issus du règlement ANC n°2014-03 du 5 juin 2014 modifié par le règlement n°2017-01 du 5 mai 2017, à la valeur nette comptable au 31 mars 2021.

Toutefois et en application de l'article 743-3 du Plan Comptable Général, la valeur nette comptable de l'actif net apporté (à la valeur comptable) étant inférieur à la valeur nominale des titres à créer et ne permettant pas la libération du capital social et la société PARTINVEST ayant une activité préexistante à l'opération de fusion et n'ayant pas donné lieu à un aménagement pour réaliser l'opération, les éléments d'actif et de passif apportés par la société absorbée sont évalués à leur valeur réelle.

1.4.2. Description des apports

La société A2 PARTNERS a l'intention d'apporter à la société A2 PARTINVEST les éléments suivants :

ACTIF					
		Valeur brute	Amort. Prov.	VNC	Valeur réelle
Immobilisations incorporelles		Néant	Néant	Néant	Néant
Immobilisations corporelles		Néant	Néant	Néant	Néant
Immobilisations financières					
	Autres participations	360 800 €	12 000 €	348 800 €	1 324 860 €
Actifs non-immobilisé					
	Clients et comptes rattachés	131 780 €		131 780 €	131 780 €
	Autres	18 900 €		18 900 €	18 900 €
	Disponibilités	1 340 €		1 340 €	1 340 €
		Total de l'actif apporté (en valeur réelle)			1 476 880 €
PASSIF		31/03/2021			
Emprunts et dettes auprès des	-	14 282 €			
Emprunts et dettes financières	-	269 891 €			
Dettes fournisseurs et comptes	-	72 600 €			
Dettes fiscales et sociales	-	40 073 €			
Autres dettes	-	923 €			
Total du passif pris en charge		-	397 769 €		
Apport net		1 079 111 €			

L'actif apporté étant évalué à un montant de 1 476 880 euros, et le passif de 397 769 euros. Il en résulte que l'actif net apporté par A2 PARTINVEST s'établit à 1 079 111 euros.

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

Notre mission a pour objet d'éclairer les associés de la société bénéficiaire des apports sur la valeur retenue pour les apports afin de déterminer le rapport d'échange et d'apprécier le caractère équitable de ce dernier.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission.

Nos travaux ont notamment consisté :

- à échanger avec les conseils en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité de fusion ;
- consulter les documents juridiques et financiers mis à notre disposition ;
- à contrôler l'exhaustivité des actifs et passifs transmis à la société absorbante ;
- à vérifier le bien-fondé de la méthodologie mise en œuvre au regard de l'évaluation des titres ;
- à examiner les données et les hypothèses retenues dans le cadre de tests de valorisation.

Enfin, nous avons obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants des parties concernées confirmant, entre autres, l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant affecter la consistance des apports en date du 31 mars 2021.

2.2. Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

Nous avons, sur la base des diligences décrites ci-dessus, procédé à l'appréciation du caractère acceptable et pertinent des hypothèses retenues pour réaliser l'évaluation des titres.

Les résultats obtenus par l'application de ces méthodes d'évaluation sont cohérents avec la valeur de l'apport envisagé et nous conduisent à conclure que cette dernière n'est pas surévaluée.

2.3. Réalité de l'apport

Nous avons contrôlé la nature et l'existence de l'apport. L'apporteur est en effet, en droit de transmettre la propriété des biens de l'apport et ce, sans qu'il existe de restrictions à ce libre transfert.

Nos contrôles ont également porté sur l'exhaustivité de l'apport. Nous n'avons pas mis en évidence d'omission d'actifs ou de passifs dans le projet de traité de fusion.

2.4. Appréciation de la valeur globale de l'apport

Nous avons analysé les valeurs globales proposées dans le projet d'apport et notre appréciation de ces valeurs ne met pas en évidence de différence significative.

4. CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que les apports effectués par la société A2 PARTNERS à la société A2 PARTINVEST, sur la base des comptes intermédiaires au 31 mars 2021, faisant apparaître un actif net de 1 079 111 euros ne sont pas surévalués et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport, majorée de la prime de fusion.

Fait à Valence, le 23 septembre 2021

BDO RHONE ALPES
Représentée par

Vincent BADIN
Commissaire aux apports
associé

